

FERME EQUESTRE « La Haie du »
Adhérent FFE 2927002
29270 SAINT HERNIN

0298817441



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE A LA FERME EQUESTRE-« La Haie du »

PREAMBULE:

Un règlement intérieur est un document interne qui précise les modalités indispensables au bon fonctionnement du centre. **Il s'applique avec force obligatoire aux membres ainsi qu'à toute personne qui fréquente la ferme équestre « La Haie du » de Saint Hernin.**

Ce règlement intérieur est affiché au bureau et à l'entrée. Il est remis au cavalier et son représentant légal si le cavalier est mineur, sur simple demande. Le cavalier qui pratique une activité au sein de la ferme équestre s'engage de fait à respecter le présent règlement.

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de son propriétaire, Géry SERDOBBEL.

Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer d'instructeurs, enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité. La Ferme équestre accueille également des stagiaires dans le cadre de leur formation professionnelle.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRESENTÉES PAR LES USAGERS

Un registre est tenu à la disposition des usagers au club house afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement de l'établissement. Celles-ci peuvent également être formulées par voie informatique à partir du site internet de la ferme équestre : www.ferme-equestre-lahaiedu.com

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités et en particulier lors des randonnées et balades, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées. Les personnes qui accompagnent les cavaliers se doivent d'observer de la même manière les consignes données par l'encadrement, notamment en terme de sécurité vis à vis des chevaux ainsi que l'interdiction faite de fumer au sein de la ferme équestre.

En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis- à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

D'une manière générale, les usagers s'obligent à respecter les principes de courtoisie et de respect mutuel qui doivent assurer la qualité des relations humaines au sein de la ferme équestre.

Tout personne ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 5 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.

Les cavaliers doivent respecter les chevaux et le matériel mis à leur disposition:

● Le matériel doit être rangé dès qu'on ne l'utilise plus:

- Les brosses et étrilles doivent être nettoyées après le pansage ;
- Les sacs de pansage personnels doivent être rangés dans le club house ;
- Les étriers doivent être remontés et coincés par leurs étrivières La sangle doit être ôtée, lavée dans le local situé sous le club house et mise à sécher à l'emplacement indiqué par l'encadrement ;
- Les selles doivent être rangées sur leur emplacement et dans le bon sens ;
Les tapis doivent être rangés à l'envers à l'endroit précisé par le responsable de la structure pour sécher
- Le mors doit être rincé après chaque utilisation ;
- Rien ne doit traîner par terre, que ce soit aux barres d'attaches ou devant les paddocks ;
- Tout matériel cassé ou détérioré devra faire l'objet d'un remplacement par l'auteur des faits sur la base suivante :
 - Filet : 40 euros
 - Rênes : 18 euros

● Soins aux chevaux :

- Pour chaque séance, le cavalier arrivera 15 à 30 minutes avant afin qu'il puisse s'occuper correctement de sa monture.
- Avant chaque départ en balade ou en journée de randonnée le cavalier assurera un pansage sérieux de son cheval en veillant notamment à nettoyer toute zone de frottement avec la selle, la sangle ou le filet et à curer les pieds ;
- Il devra également signaler toute blessure à l'ATE chargé de l'encadrement.
- Lors d'une journée de randonnée, il est demandé, pour soulager le dos du cheval, au cavalier de descendre du cheval et de marcher quelques temps à ses côtés.

● Le montoir

se fait hors du hangar, sauf ordre contraire de la part du responsable de la ferme équestre. **Il est expressément demandé aux cavaliers d'utiliser un montoir pour garantir le confort du cheval** (talus, pierre, muret). Si la selle tourne au montoir, le cavalier doit redescendre et repositionner la selle de manière adéquat en desserrant la sangle.

● La détente

Une détente de 10 à 20 minutes est nécessaire afin que le cheval soit correctement échauffé ne se blesse pas. En balade et randonnée, l'ATE chargé de mener les cavaliers débutera par une marche aux côtés du cheval puis un premier temps d'allure au pas.

En fin de balade ou de journée de randonnée, le cavalier met pied à terre avant l'arrivée à la ferme ou à l'étape, dessangle de 2 trous son cheval et termine la journée aux côtés du cheval.

Les différentes consignes sont données au fur et à mesure par l'ATE.

Au cours de la balade ou de la randonnée les cavaliers doivent respecter impérativement les consignes données par l'ATE

● Le port du casque

Le **port du casque est obligatoire pour toute activité organisée eu sein de la ferme équestre « La Haie Dû »**, balade et randonnée, entraînement au TREC, quelque soit l'âge ou le niveau du cavalier.

Le casque doit être conforme à la norme en vigueur.

Le casque doit être conservé en permanence par le cavalier dès qu'il monte et quelque soit l'allure. Il peut être ôté uniquement quand le cavalier marche aux côtés de sa monture.

Aucune dérogation ne sera pratiquée. Le cavalier s'engage par écrit au port du casque lors de toute inscription à une randonnée. La ferme équestre propose la mise à disposition gracieuse d'équipement individuel de sécurité.

Un cavalier qui refuse cette disposition ne pourra prendre part à l'activité proposée.

- Port du gilet de sécurité

Le port du gilet de sécurité est conseillé.

- Respect des allures et des positions

L'ATE chargé de mener la balade ou la randonnée **fixe les allures en fonction de la nature du terrain et des capacités des cavaliers**. En aucun cas un cavalier pourra décider de l'allure à adopter.

De manière générale, le cavalier doit maintenir son cheval à une distance d'un mètre du cavalier qui le précède ou qui est à côté de lui.

Le doublement est soumis à autorisation de l'ATE chargé de conduire le groupe. Si tel est le cas, le cavalier prévient le couple qu'il veut doubler et maintient une distance de sécurité.

Les activités de la ferme équestre sont organisées sur un espace naturel protégé (Zone Natura 2000 sur et autour de la ferme, Parc Naturel Régional d'Armorique). Tout cavalier d'extérieur se doit de respecter la nature dans laquelle il évolue. Aussi, certaines allures sont dictées par ce souci du respect de l'environnement. Par ailleurs, il est expressément demandé aux cavaliers de respecter les chemins empruntés et de ne pas laisser aller leur cheval hors du sentier tracé (chemins au coeur de tourbières, excavation masquée par la végétation, espèces naturelles animales ou végétales protégées).

- Pour les fumeurs

Il est interdit de fumer à cheval.

Les cavaliers évoluent en zone naturelle protégée. Il est demandé aux cavaliers fumeurs d'avertir l'ATE quand ils souhaitent fumer. Une pause est alors réalisée, à charge pour le cavalier fumeur d'utiliser un sachet pour évacuer son mégot.

Dans les landes des Monts d'Arrée, en fonction du terrain et des conditions climatiques, il pourra être demandé au cavalier fumeur de ne pas fumer au cours de la randonnée et d'attendre la halte du midi.

Circuler à cheval soumet le cavalier au code de la route.

Les dispositions particulières applicables au cavalier sont codifiées dans les articles R412-44 et suivants du Code de la Route

Quelques rappels :

- Un cavalier à cheval est considéré comme un conducteur de véhicule non motorisé, il doit appliquer l'ensemble des règles du Code de la route. Le cheval monté est quant à lui considéré comme un véhicule non immatriculé.
- Quand il marche aux côtés de sa monture, il est considéré comme piéton. Le cavalier doit alors se placer entre le cheval mené en main et la circulation.
- Sur une route, le cavalier doit maintenir sa monture le plus possible à droite de la chaussée.
- Il est interdit de galoper en agglomération.
- Ne pas laisser d'animaux « sans conducteur » (article R412-44 relatif aux animaux laissés en divagation) sur la voie publique
- A l'approche d'un piéton, ou d'un cycliste le cavalier doit repasser au pas et respecter une distance d'au moins 1m.
- Respecter la signalisation (stop, céder le passage, priorité à droite ...)
- Comme tout conducteur, le cavalier doit être continuellement en mesure de réaliser toutes les manoeuvres nécessaires. Il lui appartient donc de pouvoir maîtriser sa monture si elle prend peur.
- Informer les autres usagers de la route de tout changement de direction ou de changement d'allure.

- Un cavalier doit avoir 14 ans révolus pour circuler à cheval sur la voie publique (12 ans s'il est accompagné d'un cavalier d'au moins 21 ans).

ARTICLE 4 : SECURITE

Participation aux activités de la ferme équestre : balade, randonnée, entraînement au TREC

Un cavalier qui s'inscrit et effectue une activité au sein de la ferme équestre doit aller au terme de celle-ci notamment lors des balades ou randonnées, excepté en cas de maladie ou d'accident. La ferme équestre organise alors le rapatriement du cavalier et du cheval en tenant compte de la sécurité de l'un et de l'autre.

L'ATE chargé de l'animation de l'activité a toute latitude pour évaluer le niveau équestre du cavalier. S'il s'avère que celui-ci n'a pas le niveau requis (ce dernier est précisé sur chacun des descriptifs des randonnées équestres proposées) il pourra se voir exclu de l'activité, sans prétendre à aucun remboursement.

Si un cavalier met en danger par son comportement un cheval ou les autres cavaliers, il pourra se voir exclu de l'activité par l'ATE. Celui-ci est le seul décideur.

Chaque cavalier doit pouvoir alerter l'ATE en cas de difficulté d'un autre cavalier ou d'un problème avec le cheval.

Parking et véhicule

Aucun véhicule n'a le droit de circuler dans l'enceinte de la ferme et notamment dans les aires de préparation, circulation et travail des chevaux.

Vos véhicules doivent être stationnés correctement sur le parking. La Ferme équestre ne pourra être tenue pour responsable d'éventuels vols ou dégradations. Nous vous recommandons donc de fermer vos véhicules à clés et de ne rien laisser apparent.

Les autres animaux

Hormis les chiens de garde de l'exploitant, tous les chiens et autres animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons de sécurité.

Autre

La ferme équestre étant un lieu public, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est strictement interdit de courir, crier, faire des gestes brusques, lancer ou secouer ballons ou autres objets à proximité des barres d'attache ou des paddocks.

Les cavaliers n'ont pas le droit de sortir un cheval ou poney sans autorisation du responsable de la ferme équestre.

Dans le cadre de la prise en demi-pension gratuite ou payante de chevaux ou poneys : les cavaliers ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement équestre mis à part dans le cadre d'activité faisant l'objet d'une prestation de service vendue.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivé et justifié concernant la ferme équestre peut opérer de l'une des manières suivantes :

- Il peut s'adresser directement au responsable,
- il peut consigner sa réclamation sur le registre prévu à l'article 3.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Un cavalier refusant le port du casque ne pourra participer à l'activité qu'il aura réservé. Il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Un cavalier refusant les consignes de sécurité de l'accompagnateur de tourisme équestre au cours d'une balade ou d'une randonnée ou d'un entraînement au TREC se verra exclu de l'activité. Il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 7 : TENUE

Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

Un pantalon long type jean, jogging ou autre est absolument nécessaire même l'été.

Des chaussures fermées de préférence avec un petit talon type chaussures de marche, boots ou bottes l'hiver.

Polos ou tee-shirts l'été (débardeurs déconseillés) et polaires l'hiver.

Les gants sont absolument nécessaires pour les petits dès que les températures baissent et sont fortement conseillés pour les autres cavaliers.

Conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée en 2000, le port d'une protection de tête conforme à la norme en vigueur est obligatoire pour la pratique de toutes les activités équestres. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier. En cas de refus, le cavalier ne pourra participer aux activités équestres.

Le port du protège dos à la norme BETA 2000 est vivement recommandé, et est obligatoire lors des séances de PTV.

La ferme équestre tient à la disposition des cavaliers des équipements de sécurité conformes à ces normes, toutefois nous conseillons aux cavaliers réguliers de s'en équiper.

Il est conseillé d'inscrire le nom du cavalier sur ses effets.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pour pratiquer l'équitation, la licence fédérale est obligatoire.

Les usagers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité d'équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au club house ou sur le panneau extérieur du hangar, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients les coordonnées d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

La prise de la licence vous couvre en responsabilité civile vis-à-vis des tiers voir tableau de garantie sur vos licences, vous avez la possibilité de souscrire des assurances complémentaires.

En cas de sinistre vous devez fournir dans un délai maximum de 15 jours un certificat médical initial des blessures fourni par le médecin traitant ou l'hôpital. En cas de frais médicaux restés à votre charge après intervention du régime obligatoire et complémentaire. Si vous n'avez pas de Mutuelle : originaux des bordereaux de la Sécurité Sociale. Si vous avez une Mutuelle : originaux des bordereaux de la Mutuelle.

ARTICLE 9 : ACTIVITES PROPOSEES AU SEIN DE LA FERME EQUESTRE, TARIFS

Forfait pour les cavaliers réguliers

Les cavaliers réguliers peuvent souscrire un forfait de 10 heures de balade ou entraînement. Ce forfait est valable 6 mois. Le règlement du forfait s'effectue pour la première heure de balade ou d'entraînement.

Les balades ou entraînement retenus et non décommandés 24 heures à l'avance restent dus.

La ferme équestre ne procèdera à aucun remboursement de droits d'entrée, de forfait dans le cas d'un désistement de la part du cavalier et ce pour quelque raison que ce soit.

En cas d'intempéries

Les balades et entrainement seront assurés s'il pleut « finement ». Des vêtements chauds et surtout imperméables sauront protéger vos enfants. Sinon, nous en profiterons pour effectuer un enseignement en hippologie ou orientation ou bien nettoyer les cuirs.

Autres prestations

Les inscriptions aux animations, stages, concours ou randonnées sont fermes. Elles doivent être réglées au plus tard 10 jours avant la date de l'activité. Ces inscriptions ne donnent lieu à aucun remboursement en cas de désistement.

Tarifs

Ils sont affichés au sein du club house et sur la pancarte extérieure du hangar. Ils sont par ailleurs consultables sur le site internet.

ARTICLE 10 : ACCUEIL DES ENFANTS MINEURS

La ferme équestre dispose d'une cavalerie adaptée à la pratique de cavaliers adultes.

Les enfants mineurs souhaitant participer à une balade devront avoir une pratique d'au minimum 1 an en centre équestre. Il devra en outre être accompagné d'un adulte le connaissant (membre de la famille notamment). La ferme équestre se réserve le droit de ne pas accepter un enfant mineur. Le dirigeant de l'établissement reste le seul décideur.

En dehors des heures d'activités vendues les mineurs sont la responsabilité de leurs parents ou de la personne l'accompagnant.

L'établissement équestre n'a pas la possibilité de surveiller les enfants mineurs en dehors des heures d'activités.

L'établissement équestre vous informe des dangers encourus par l'enfant : écarts, coup de pied, chute, collision, mauvaise rencontre... lors de la pratique de l'équitation en dehors de tout encadrement.

Les consignes de sécurité à faire strictement respecter par l'enfant :

- port du casque NF obligatoire

ARTICLE 11 : PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux des usagers peuvent être pris en pension par la ferme équestre aux conditions suivantes:

- Cheval sain , exempt de toute maladie ou tare
- Le prix de pension est fixé par mois et par cheval; il est payable mensuellement. Le prix de la pension est passible de la T.V.A. au taux de 7 % à la charge du propriétaire.
- La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Chaque propriétaire pourra participer aux activités (balades et entrainement) avec son cheval, sous réserve de la place disponible, de l'accord de l'enseignant et moyennant une participation correspondant à 50% du prix de la prestation habituelle. Les randonnées font l'objet d'une tarification particulière incluant le coût des prestations de service (nourriture, hébergement).

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les condition suivantes : dès lors que les installations ne sont pas utilisées par la ferme équestre.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance «mortalité» de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement. Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre la ferme équestre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre. Il est entendu aussi que le propriétaire qui prête son cheval à un autre cavalier décharge totalement la ferme équestre des responsabilités de ce prêt et de la surveillance du cavalier. Dans tous les cas, le propriétaire du cheval s'engage à ne pas confier son cheval à un mineur.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement; aussi le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toute autre condition.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de la ferme. Le propriétaire sera au surplus exclu de l'établissement équestre.

ARTICLE 12 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement, les usagers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Je soussigné

Le cavalier reconnaît avoir bien pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur de la ferme équestre « La Haie du » et d'en avoir compris le sens.

Je m'engage par ma signature à les respecter.

« Lu et approuvé » :

date :

Signature :